



DÉCISION NOMINATIVE n° 2022-9604390

portant autorisation d'utilisation de matériel faisant du bruit pour une mission scientifique dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Charlie Serrano

Adresse : INRAE, 2 rue de la papeterie 38400 Saint-Martin-d'Hères

Localisation du projet : Lac de la Patinoire, commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 3 relative au bruit ;

Vu la demande de M Charlie Serrano, post-doctorant au sein de l'équipe MODERN d'INRAE en date du 16 août 2022 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation d'objets sonores dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition s'inscrit dans un projet cherchant à mieux évaluer les risques naturels engendrés par ce lac nouvellement formé ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Charlie Serrano et les personnes qui l'accompagneront (Bruno Demolis, Mylène Bonnefoy ; Alexis Buffet) sont autorisés à utiliser un drone aquatique propulsé par un moteur électrique pour réaliser la bathymétrie du Lac de la Patinoire.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 5 septembre au 30 septembre 2022.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le drone aquatique sera transporté à pied.
- Le bénéficiaire devra avertir les agents du secteur de Pralognan (Anne-Laure PECHEUR – 04 79 08 76 17 ou par courriel à secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2022, un rapport précisant la date et le déroulé de la mission, et un fichier des résultats bruts de la bathymétrie. Le Parc sera ensuite destinataire des rapports et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que la bathymétrie a été réalisée avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2022

Le Chef du pôle Connaissance et gestion,
Laurent CHARNAY

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne RAA le :
- 6 SEP. 2022

Copie : secteur de Pralognan